CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE ET PROJETS DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR LEGIER (des Forêts),

Sur le message du Directoire exécutif, du 4 fructidor an 7, relatif aux nouveaux délais à accorder aux acquéreurs de domaines nationaux, et à un nouveau mode de vente et de paiement.

Séance du 3e. jour complémentaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LES domaines nationaux, si utiles à l'établissement de la République, sont encore en ce moment une partie importante de nos ressources, et peut-être une des plus faciles à réaliser ; et ce ne sont pas seulement ceux

encore invendus dont on peut, par un mode d'aliénation sagement combiné, tirer un parti avantageux, mais c'est dans les ventes même effectuées que nous pouvons trouver un actif considérable, une véritable richesse. Au milieu des circonstances graves qui nous pressent, des besoins multipliés qui nous assiégent et qui rendent si nécessaire l'emploi de tous nos moyens, pourrions-nous négliger ceux qui n'aggravent pas la condition du peuple, et qui peuvent même être considérés comme une sorte de bienfait envers une classe d'hommes qui a uni inséparablement son sort aux destinées de la République.....?

Déja vous avez senti la nécessité de mettre en ordre la comptabilité relative aux anciennes ventes de domaines nationaux, et vous avez offert des moyens de libération aux acquéreurs qui devoient originairement le prix de leurs adjudications en assignats.

La loi du 11 brumaire dernier les a admis à se libérer en numéraire, suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour du procès-verbal de vente, tel qu'il est réglé par le tableau joint à la loi du 3 messidor an 5.

Vous avez aussi, par la même loi du 11 brumaire, admis les acquéreurs, en exécution de celle du 28 ventose an 4, à solder le prix de leur acquisition. Vous avez décidé que la partie du prix, dont ils se trouvoient encore redevables en mandats, seroit acquittée en tiers consolidé inscrit, et le surplus en numéraire.

Enfin, vous vous êtes occupés de ceux qui ont fait des acquisitions d'après les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, et celles des 27 brumaire et 16 floréal derniers sont également des témoignages de votre sollicitude envers cette classe d'acquéreurs.

Cependant, citoyens représentans, ces lois, toutes bienfaisantes et salutaires qu'elles sont, laissent encore

beaucoup à desirer : des dispositions importantes ont été omises ; quelques-unes peut-être sont à modifier ; enfin, d'autres à ajouter. L'expérience en a fait sentir le besoin, et le Directoire exécutif les a sollicitées par divers messages.

En vous retraçant rapidement ce que vous avez fait en cette partie, et les objets sur lesquels on a appelé votre sollicitude, mon but est de vous présenter des ressources pécuniaires que vous pouvez facilement obtenir, en conciliant l'intérêt même des acquéreurs qui peuvent desirer une possession non contestée, avec l'avantage que trouvera le trésor public dans une recette accélérée par des conditions déterminantes pour tous les retardataires.

Les lois des 11, 27 brumaire et 16 floréal derniers, que je viens de rappeler, n'ont fait aucune mention,

1°. De ceux qui ont acquis dans les départemens réunis, en vertu de la loi du 17 fructidor an 4, et de l'arrêté pris en conséquence par le Directoire exécutif le 23 du même mois, et suivant lequel, le prix des domaines vendus devoit être payé, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, soit en bons délivrés aux membres des établissemens ecclésiastiques supprimés ;

2°. De ceux qui ont acheté dans toute l'étendue de la République, d'après la loi du 16 brumaire an 5, et dans l'intervalle de cette loi jusqu'à la publication de celle du 9 vendémiaire an 6, et qui devoient acquitter en numéraire la première moitié de la mise à prix égale aux trois quarts de l'estimation, et le reste en ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation, bons de loterie, etc. ;

3°. Des acquéreurs, d'après la loi du 9 germinal an 5, de maisons, bâtimens et usines dont le prix étoit

payable en entier en inscriptions au grand livre de la dette publique ;

4°. Enfin, de ceux qui, ayant acquis en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6, n'ont pas soldé tout ce qu'ils devoient en tiers consolidé.

Tous ces acquéreurs ne méritoient-ils pas également l'indulgence nationale ?

Je distingue sur-tout ceux qui, dans les départemens réunis, ont donné la première impulsion aux ventes ; je remarque que la faculté qui avoit été accordée aux ci-devant religieux et religieuses, de payer les domaines qu'ils achetoient directement, avec les bons qui leur étoient délivrés pour leur tenir lieu de pension de retraite, leur avoit été conservée d'abord par la loi du 16 brumaire an 5, mais que bientôt elle leur fut retirée par celle du 2 fructidor suivant, qui ordonna que les porteurs desdits bons les échangeroient contre des obligations pour même valeur souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, et que cette disposition même devint illusoire, dès la publication de la loi du 9 vendémiaire an 6, c'est-à-dire, un mois après, parce qu'alors les acquéreurs ayant été autorisés à payer la première moitié de la mise à prix en bons du tiers consolidé, ne souscrivirent plus d'obligations, et qu'il ne resta par conséquent aux porteurs de bons aucun moyen d'échange.

Il me semble qu'il seroit juste d'admettre les acquéreurs dont je parle, si les choses sont encore entières, à solder ce qu'ils peuvent redevoir un tiers en numéraire ou en bons de religieux, si ce sont en effet des ex-religieux acquéreurs directs qui les présentent, et les deux autres tiers en ordonnances de l'an 5 et de l'an 6

Je n'ai pas de données certaines sur le nombre de ces acquéreurs en retard, dont les biens n'ont pas été

revendus, mais il ne peut pas être bien considérable; et ce sera un acte de justice de la part du Corps législatif de rendre quelque valeur à des effets qui font toute la ressource de ceux qui les ont reçus.

Je proposerois pour ceux qui, ayant fait des acquisitions en vertu de la loi du 16 brumaire an 5, ne les ont pas encore entièrement soldées, de les autoriser à payer en numéraire ce qu'ils doivent sur la première moitié de la mise à prix conformément à leurs obligations, et sur le surplus du prix un tiers en ordonnances de l'an 5 et de l'an 6, et les deux autres tiers en numéraire, à raison, dans les deux premiers mois, de 2 fr. 5 cent., dans le troisième de 2 fr. 10 cent., et dans le quatrième de 2 fr. 15 cent. par chaque 100 fr. dus originairement en bons de deux tiers de la dette publique ou autres effets équivalens.

Ce mode se rapproche beaucoup de celui indiqué dans le message du 4 fructidor dernier; et je répéterai, avec le Directoire, qu'il faut saisir cette occasion d'acquitter ce qui est dû sur les exercices de l'an 5 et de l'an 6, afin de prévenir tout arriéré, lorsque sur-tout il y a lieu de craindre qu'on ne pourroit, dans les circonstances, obtenir en numéraire la totalité de ce qui est dû.

On sait, d'après les renseignemens qui ont été pris, que la dix-septième partie environ des acquéreurs, en vertu de la loi du 16 brumaire, est en retard.

Quant aux acquéreurs de maisons, bâtimens et usines, d'après la loi du 9 germinal an 5, qui devoient la totalité du prix de leurs acquisitions en inscriptions intégrales, on ne changeroit rien aux conditions de leur contrat en les autorisant à se libérer encore de cette manière, c'est-à-dire, à donner le tiers de la somme dûe en bons du tiers conservé, et le reste en bons de deux tiers, ou valeur représentative en numéraire sui-

vant le cours des inscriptions au jour du procès-verbal de vente.

Le nombre de ces acquéreurs n'est pas connu ; mais on estime à 6 ou 8 millions effectifs ce qui pourroit rentrer si tous profitoient de la faveur qui leur seroit accordée

Enfin je crois qu'il seroit sans inconvénient, sur-tout si on se déterminoit à proroger encore le délai de la loi du 16 floréal pour le paiement de la seconde partie du prix des acquisitions faites en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6, d'accorder même faveur à ceux qui n'ont pas encore acquitté entièrement la première partie. Le tableau annexé au message du 29 fructidor dernier vous a fait connoître qu'il est dû sur cette première partie une somme de 14,197,767 francs en tiers consolidé.

Portant maintenant mes regards sur les dispositions positives de la loi du 11 brumaire, j'observe que l'article premier, en chargeant les corps administratifs d'apurer la comptabilité relative aux anciennes ventes, leur confie une opération qui n'est pas de leur ressort et dont ils ne peuvent bien s'acquitter, et que la considération de la multiplicité de leurs travaux auroit dû, dans tous les cas, leur épargner. Cette opération appartient essentiellement à la régie de l'enregistrement et du domaine national. C'est elle qui reçoit les deniers, qui délivre les quittances, qui tient un compte ouvert à chaque acquéreur : c'est elle seule par conséquent qui peut facilement dresser les décomptes ; elle est d'ailleurs depuis long-temps familiarisée avec cette espèce de travail et les calculs qu'il entraîne, tandis que les corps administratifs y sont tout-à-fait étrangers : il est donc nécessaire de rendre à la régie une opération qui rentre évidemment dans ses attributions.

Le second article de la loi du 11 brumaire soumet

à sa disposition tous les acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à la loi du 28 ventose an 4. Ainsi cet article embrasse,

1°. Ceux dont les contrats avoient été précédés d'une première séance d'enchère avant le 15 mai 1791, et qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, devoient payer un à-compte dans la quinzaine, plus ou moins fort, suivant la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradations, et le surplus en deux termes égaux payables d'année en année avec les intérêts à 5 pour 100 sans retenue. (Décret du 3 novembre 1790.)

2°. Les acquéreurs de bois, moulins et usines, dont les contrats ont été précédés d'une première séance d'enchères postérieure au 15 mai 1791, et qui devoient acquitter deux dixièmes dans le mois de l'adjudication, un dixième dans chacun des mois suivans, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement fût effectuée dans le cours de deux ans et dix mois. (Décrets des 3 novembre 1790 et 31 décembre suivant.)

3°. Les acquéreurs de domaines provenant de confiscation, payables en dix termes égaux, le premier dans le mois de l'adjudication, les neuf autres d'année en année avec les intérêts. (Décret du 3 juin 1793.)

4°. Les acquéreurs de domaines nationaux de première origine vendus depuis le 12 nivose an 2, et qui, par la loi du 4 du même mois, ont été déclarés payables de la même manière que les biens confisqués, c'est-à-dire, en neuf ans;

5°. Les acquéreurs de biens de toute origine vendus à compter du 1er. germinal an 3, et qui, d'après le décret du 6 ventose précédent, ont dû payer un quart dans le mois, et les trois autres quarts en six termes égaux d'année en année avec les intérêts;

6°. Les acquéreurs de rentes constituées en argent, dont le paiement devoit être fait dans l'année avec les intérêts au prorata du capital acquis;

7°. Ceux qui ont acquis la portion de la République dans les établissemens de commerce possédés par indivis avec des émigrés, et qui étoient tenus de payer, d'après la loi du 17 frimaire an 3, un quart du prix de leurs acquisitions dans le mois, et les trois autres quarts de six mois en six mois avec les intérêts;

8°. Enfin les soumissionnaires de biens au denier 75, en exécution de la loi du 27 prairial an 3, qui devoient acquitter le montant de leur soumission en trois mois, un tiers chaque mois, et l'excédent de ladite soumission dans les trois mois suivans, à raison aussi d'un tiers par mois, le tout sans intérêts jusqu'à l'époque des échéances.

Vous voyez, citoyens représentans, par cette nomenclature que, dans le nombre des acquéreurs dont les adjudications remontent à une époque antérieure à la publication de la loi du 28 ventose an 4, et qui sont tous indistinctement assujettis à la disposition de l'article II de la loi du 11 brumaire, les uns doivent être entièrement libérés, tandis que les autres ayant obtenu de plus longs termes étoient seulement redevables de ceux échus; que par conséquent cette loi, qui ne manifeste point d'ailleurs l'intention de rien changer aux conditions primitives de la vente, n'avoit entendu demander que ce qui étoit exigible; mais une disposition plus précise eût été utile de la part du législateur, d'autant plus qu'il devoit déclarer que le même article deviendroit applicable à mesure des échéances.

On ne connoît point encore les résultats de la loi du 11 brumaire quant à cette première classe d'acquéreurs; mais on trouve dans le compte de la situa-

tion des ventes des domaines nationaux qui vous a été adressé par le Directoire le 5 messidor dernier, que, dans l'intervalle de 1790 à l'an 4, il a été aliéné huit cent-cinquante-sept mille trente-quatre articles de domaines nationaux, dont le prix total s'est élevé à 7 milliards 483,526,234 fr., et qu'il restoit à recouvrer sur cette somme 408,145,950 fr., à la vérité valeur assignats qu'il n'avoit pas encore été possible de réduire en numéraire.

L'article III de la loi du 11 brumaire, qui concerne la liquidation des acquéreurs en vertu de celle du 28 ventose an 4, est parfaitement clair ; il admet ceux qui n'ont point encore soldé le prix de leur acquisition, si les biens n'ont point été revendus, à se libérer pour ce qui reste dû sur les trois premiers quarts en tiers consolidé inscrit, et pour le surplus en numéraire conformément à leurs obligations.

Le délai, pour faire ces paiemens, étoit d'un mois seulement.

Le compte du 5 messidor nous apprend qu'il a été vendu, en exécution de cette loi, cent quatre mille cent-dix-neuf articles ; que le prix total des ventes est de 468,808,300 fr. pour les trois premiers quarts payables en mandats valeur nominale, et de 152,629,912 fr. pour le dernier quart payable en numéraire ou en mandats au cours, et qu'il resteroit dû, si toutes les ventes avoient leur effet, la somme de 1,121,613 fr. mandats, et environ celle de 4,000,000 fr. numéraire.

Le tout devroit être acquitté maintenant ; mais il est dit, dans le même compte annexé au message du 5 messidor, que la régie du domaine national s'occupe avec activité des décomptes et des recouvremens, et que la trésorerie nationale avoit annoncé, le 12 prairial dernier, qu'il étoit rentré sur cette dette une somme de 101,881 fr.

Une dernière disposition de la loi du 11 brumaire porte qu'il n'est rien préjugé sur le sort des soumissions ou adjudications dont la validité se trouve en litige; il eût été convenable d'ajouter qu'après la cessation de litige, les soumissionnaires et adjudicataires, dont les soumissions ou adjudications se trouveroient validées, seroient tenus de se libérer dans un délai fixé, tel, par exemple, que celui d'un mois.

Je passe aux lois des 27 brumaire et 16 floréal derniers.

La première supposant, comme je l'ai déja observé, que toute la portion du prix payable en tiers consolidé des biens vendus en exécution de la loi du 9 vendémiaire avoit été acquittée, ne porte aucune disposition à ce sujet; et statuant seulement à l'égard des débiteurs de la seconde moitié de la mise à prix, et du produit des enchères, leur accorde d'abord un délai de cinq décades pour continuer à se libérer de cette manière; et après l'expiration de ce délai, leur ordonne de payer en numéraire, dans celui de quatre mois, savoir, dans les deux premiers, à raison d'un franc 90 centimes par 100 francs de la somme dûe en bons de deux tiers; dans le troisième, à raison d'un franc 95 centimes, et dans le quatrième et dernier mois à raison de 2 francs par 100 francs.

Faute de paiement dans ce dernier délai, la loi prononce contre les acquéreurs encore en retard la peine de déchéance de plein droit.

Cependant la loi du 16 floréal est encore venue à leur secours, et suivant les erremens de celle du 27 brumaire, elle a prorogé de quatre mois le délai accordé aux mêmes acquéreurs, et les a autorisés, en faisant notifier, tant à l'administration centrale qui avoit consenti la vente, qu'au receveur du domaine national de la résidence de ladite administration, la

déclaration qu'ils entendoient conserver leur acquisition, à souscrire quatre obligations payables en quatre mois, et en numéraire, à raison de 2 francs par chaque 100 francs originairement dus en bons de deux tiers, et elle a également prononcé la peine de déchéance de plein droit contre ceux desdits acquéreurs qui, après avoir souscrit ces obligations, ne rempliroient point leurs engagemens.

Les résultats des deux lois des 27 brumaire et 16 floréal vous sont maintenant connus ; vous avez vu par les messages du Directoire, des 4 et 29 fructidor dernier, que le montant total des ventes faites en vertu de la loi du 9 vendémiaire an 6 s'élève à . . . . 4,667,995,828 f.

Que sur cette somme il a été payé :

1°. En tiers consolidé, sur la première moitié de la mise à prix. . . . . 107,773,238 f. 8 c.

2°. En bons des deux tiers. . . 1,378,301,404 54

3°. En numéraire effectif ou rescriptions en rachat des bons des deux tiers.

D'abord, jusqu'à l'expiration des quatre mois accordés par la loi du 27 brumaire. . 17,375,584 f. 66 c.
En second lieu, dans les vingt jours de la publication de la loi du 16 floréal. . . . 10,218,581 f. 90 c.
} 27,594,176 f. 56 c.

4°. Enfin, en obligations représentatives de la valeur numé-

raire des bons de deux tiers, à raison de 2 fr. pour 100. . . . . 1,353,613 f. 10 c.

On voit encore dans ces messages que le nombre des adjudications non soldées est de 8,350,

Qu'il est dû, 1°. en bons du tiers consolidé, sur la première moitié de la mise à prix, ... 14,197,767 74

2°. En bons des deux tiers, valeur nominale, sur la deuxième moitié de la mise à prix, et le produit des enchères . . . . 1,407,241,209 f. 66 c.

C'est d'après cet état de choses, citoyens représentans, que le Directoire vous a invités à examiner s'il ne seroit pas de l'intérêt public de relever les acquéreurs en retard de la déchéance qu'ils ont encourue, et de leur accorder un nouveau délai définitif.

Après tant de facilités accordées, des délais si souvent prorogés, on peut s'étonner d'abord de voir encore agiter une semblable question.

Mais le Directoire vous l'a dit, citoyens représentans, il est quelquefois sage et politique de tempérer la rigueur des lois, et puisqu'à l'époque de celle du 16 floréal on se déterminoit à accorder un délai, celui de vingt jours pour faire la déclaration prescrite, étoit bien court : il étoit difficile que le citoyen domicilié dans un département éloigné de celui où il avoit fait une acquisition, pût en si peu de temps satisfaire à ce qu'on exigeoit de lui, et sur-tout prendre des arrangemens tels qu'en souscrivant des obligations, il ne lui restât point d'inquiétude sur les moyens d'y faire face.

L'intérêt public n'est pas dans les déchéances : il est à desirer au contraire que les domaines nationaux

qui sont déja dans lecommerce n'en soient pas retirés, que la propriété se consolide sur la tête des acquéreurs.

D'ailleurs, la République trouvera dans les ventes faites des avantages que ne lui procurera peut-être point un nouveau mode d'aliénation ; l'expérience n'a que trop prouvé que les reventes avoient peu de succès.

Enfin, les acquéreurs, malgré toutes les facilités qu'ils ont déja obtenues, sont-ils aussi défavorables qu'on cherche quelquefois à les représenter ?

Combien en est-il auxquels on ne peut imputer ni résistance à la loi, ni même répugnance au principe qui l'a dictée, et qui ne sont en retard qu'à cause de la foiblesse de leurs moyens et de la gêne qui s'est encore accrue pour eux dans des temps difficiles ! Combien en est-il qui comptoient sur des recouvremens qu'ont subitement arrêtés des événemens qui n'ont pas dépendu de leur volonté ! Combien en est-il qui se sont présentés aux enchères, dans la persuasion qu'ils pouvoient se libérer avec leurs créances sur la République, et que le défaut de liquidation a jetés dans les plus grands embarras ! Combien est-il enfin de commerçans, d'artisans, de cultivateurs, fournisseurs secondaires, à l'égard desquels les besoins sans cesse renaissans du trésor public ont amené des suspensions de paiement qui les ont empêchés eux-mêmes de satisfaire à leurs obligations.

Citoyens représentans, on parle souvent des droits qu'ont à la protection et à la bienveillance nationale des hommes qui ont donné des gages certains de leur attachement à la République, qui se sont placés au rang de nos défenseurs, et qui pour la cause de la liberté ont couru les plus grands dangers. N'est-ce pas en effet contre les acquéreurs de domaines nationaux que se

dirige principalement la guerre de la chouannerie ? par-tout où le royalisme s'agite, ne les voyez-vous pas menacés, insultés, chassés même de leurs foyers ? par-tout où il obtient quelques triomphes éphémères, n'apprenez-vous pas que leurs propriétés ont été ravagées, incendiées, qu'ils ont même succombé sous un poignard assassin ? tout atteste leur dévouement et leurs périls, tout réclame en leur faveur la générosité nationale.

En consolidant dans leurs mains les propriétés qu'ils ont acquises, en vous les attachant irrévocablement, vous formez contre les ennemis de la liberté une phalange de propriétaires non moins redoutable peut-être que nos plus fortes légions.

Je voudrois donc qu'ajoutant à ce qui a été fait jusqu'à ce jour, vous vous déterminassiez à accorder à tous les acquéreurs de domaines nationaux indistinctement, quelle que soit la loi qui ait régi leur acquisition, un nouveau délai définitif, à l'aide duquel tous ceux qui ont véritablement le desir de conserver ce qu'ils ont acquis puissent effectuer leur bonne volonté.

J'excepterois de cette nouvelle faveur les acquéreurs de biens d'hospices, de domaines affectés aux fondations des bourses dans les collèges, de biens de condamnés, de ceux vendus comme nationaux lorsqu'ils appartenoient à des particuliers, si ceux-ci les revendiquent dans un délai fixé; enfin, de tous biens qui ne sont plus actuellement à la disposition de la République; car, si elle peut se montrer indulgente lorsque seule elle est intéressée, elle ne doit plus être que rigoureusement juste, lorsqu'il s'agit des droits d'autrui.

Les créanciers de la République conserveroient la faculté qu'ils avoient d'employer leurs créances en acquisition des domaines nationaux vendus d'après les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, en fournissant

caution suffisante, et en remettant au receveur du domaine national un certificat constatant le dépôt de leurs titres de créances entre les mains des fonctionnaires chargés de leur liquidation, le montant présumé de ces créances, avec l'acte de soumission de la caution pour sûreté des restitutions qu'ils auroient à faire dans le cas de rejet de tout ou partie de ces créances.

Je fixerois à quatre mois le nouveau délai à accorder, passé lequel temps, ceux qui n'en auroient pas profité seroient irrévocablement déchus de plein droit, et sans qu'il fût besoin d'aucunes formalités.

Je pense en effet que le systême des déchéances en matière d'adjudication de domaines nationaux est préférable à celui des folles enchères.

Ce dernier mode, emprunté des formes judiciaires, convient mieux à la marche des tribunaux qu'à celle des administrations, qui est beaucoup plus rapide; il est presque toujours employé contre des insolvables qu'il ne peut atteindre; il n'a d'autre effet que de jeter de la défaveur sur les domaines nationaux, et de discréditer les ventes; il produit souvent entre l'acquéreur déchu, le nouvel adjudicataire et la République des contestations interminables attendu l'insuffisance et l'obscurité des dispositions rendues en cette matière, dont quelques-unes même seroient difficiles à justifier. L'article X de la loi du 16 pluviose an 5 porte, par exemple, que la revente au préjudice du débiteur se fera aux conditions d'acquitter les obligations échues, celles à écheoir, et de payer comptant en numéraire le surplus du prix, s'il y en a, au premier acquéreur, qui ne pourra rien prétendre de plus. Il résulte de cet article que si un domaine qui a été d'abord adjugé pour 100,000 fr., sur lesquels on n'auroit payé que 90,000 fr., a été remis en vente à défaut du paiement de ces 10,000 fr., et n'est porté, lors de la réadjudication, qu'à 20,000 fr. (la

mise à prix devant s'établir uniquement sur ce qui reste dû, il est possible que le prix de la seconde vente soit encore plus foible). Le nouvel acquéreur aura pour 20,000 fr., ce que le premier n'a pu conserver en donnant 90,000 fr., et il perdra de plus 80,000 fr., puisque la loi ne lui accorde que la restitution de ce qui excède dans la seconde vente la somme qui étoit due sur la première, et déclare en termes formels qu'il ne pourra rien prétendre le plus.

Quoi de plus contraire à toute idée de justice!

Mais de plus le mode de revente sur folles enchères est devenu impraticable dans l'exécution; il ne peut en effet avoir lieu qu'autant que les conditions de la seconde vente sont absolument semblables à celles de la première; car alors seulement on peut savoir quel en a été le résultat, si l'une a été plus avantageuse que l'autre, établir la situation des deux acquéreurs, et vérifier de quelle somme le fol-enchéri se trouve débiteur envers la République. Mais comment y parvenir, lorsque les conditions de paiement ont sans cesse varié, que différentes valeurs ont été admises, divers délais accordés? On revendroit inutilement, suivant le mode de la première vente, lorsque les effets admissibles n'avoient pas alors de cours légal.

Il faut donc renoncer à ce mode de dépossession, et revenir à celui de la déchéance. Déja, citoyens représentans, vous avez consacré ce dernier mode à l'égard des acquéreurs en vertu de la loi du 9 vendémiaire! ne penserez-vous pas qu'il est convenable, ne fût-ce que pour l'uniformité de la législation, de généraliser cette disposition et d'appliquer à tous les acquéreurs de domaines nationaux ce qui n'a encore été décrété qu'à l'égard de quelques-uns?

Mais, dira-t-on peut-être, quelle sera donc la peine de celui qui s'est fait un jeu de manquer à des engage-

mens

mens aussi sacrés, car une simple dépossession n'en est surement pas une? Je réponds d'abord que la déchéance, de plein droit, emporte nécessairement avec elle la perte des frais accessoires de la vente, tels que droit d'enregistrement, attributions des administrateurs et autres pour impression, apposition d'affiches, etc. Mais de plus je crois qu'il seroit juste, en adoptant les vues du Directoire, d'imposer aux acquéreurs déchus, par forme de dommages intérêts résultant de l'inexécution de leurs contrats, une amende, que je proposerois de fixer, par exemple, au vingtième du prix de l'estimation, à l'égard de ceux qui auroient donné quelques à-comptes, et au dixième pour ceux qui n'auroient fait aucun paiement.

Une telle disposition auroit, je pense, tous les avantages que l'on a pu espérer de la réadjudication sur folle enchère, sans entraîner les mêmes inconvéniens.

Après avoir indiqué comment les uns doivent être dépossédés et de quelle manière on peut mettre les autres à portée de conserver ce qu'ils ont acquis, je vous proposerois de donner encore à la propriété des acquéreurs une nouvelle garantie, de les tranquilliser à jamais sur le sort de leur adjudication, de faire cesser enfin une foule de réclamations, en déclarant, par une disposition générale, que toutes les ventes faites jusqu'à ce jour, et qui sont attaquées par le seul motif que la République n'étoit pas propriétaire des biens qui en étoient l'objet, seront maintenues toutes les fois qu'il ne sera pas prouvé que l'acquéreur ait eu part à l'erreur qui a présidé à ces ventes, et sauf l'indemnité constitutionnelle due à l'ancien propriétaire.

Tel est, ce me semble, le vrai sens de l'article 374 de la constitution qui a excité tant de débats.

Je dois maintenant, citoyens représentans, pour

remplir la tâche que je me suis imposée, vous entretenir des ventes à faire.

Vous savez que le mode actuel d'aliénation est celui déterminé par la loi du 26 vendémiaire pour les fonds ruraux et terrains nus dans les villes, et par celle du 27 brumaire pour les maisons, bâtimens et usines.

Les biens vendus en exécution de la première de ces lois sont stipulés payables en numéraire en trois ans; savoir, dix-huit mois pour la mise à prix, et un délai égal après l'expiration du premier pour le paiement du montant des enchères.

Ce mode de vente n'est pas attaqué et ne paroît pas susceptible de l'être.

Mais il n'en est pas ainsi de celui qui a lieu pour les maisons, bâtimens et usines qui sont mis aux enchères sur une somme égale à deux fois l'estimation en numéraire, à raison de vingt fois le revenu annuel, et dont le prix ne peut être payé qu'en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique.

De toutes parts on se plaint des effets désastreux de cette loi par suite de la baisse des bons de deux tiers, qu'elle devoit au contraire relever; ces plaintes ont retenti jusque dans cette enceinte; et sur une motion d'ordre qui vous fut présentée le 16 du mois dernier, relativement à la vente du ci-devant château de Chantilly, vous avez chargé votre commission des finances d'aviser aux moyens de parer à un inconvénient aussi préjudiciable à l'intérêt public. Antérieurement encore, le Directoire, dans un message qui a été renvoyé à une commission spéciale, avoit appelé votre attention sur le même objet; il vous a cité des exemples qui prouvent que ce qui est payé en frais accessoires, comme droit d'enregistrement et attributions d'administrateurs, excédoit le prix principal de la vente.

Il paroît urgent de remédier à un tel abus, et de subs-

tituer au mode actuel de paiement des maisons, bâtimens et usines des conditions plus avantageuses au trésor public.

Citoyens représentans, la loi du 26 vendémiaire an 7, dont on n'a point à regretter les résultats, comme je l'ai déja observé, comprenoit dans ses dispositions les usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre; elle vouloit que, comme les autres biens, ils fussent payés en numéraire, et dans le même délai de dix-huit mois pour la mise à prix, et de dix-huit autres mois pour le montant des enchères; elle n'avoit établi qu'une seule différence, c'est que la mise à prix des biens ruraux est de huit fois le revenu annuel, tandis que celle des maisons, bâtimens et usines étoit fixé seulement à six fois ce même revenu. Si l'espoir d'adoucir le sort des créanciers de la République a fait déroger à cette disposition par la loi du 27 brumaire, aujourd'hui que, par l'effet de l'agiotage ou par d'autres causes, cet espoir est trompé, qui empêcheroit de la rétablir, et de donner à la loi du 26 vendémiaire tout son effet? Et si l'on craignoit de déprécier entièrement les bons de deux tiers, ne pourroit-on pas laisser aux acquéreurs le choix de se libérer ou en numéraire suivant le mode et les délais réglés par la loi du 26 vendémiaire, ou en bons de deux tiers, mais eu égard au cours qu'ils auroient le jour de la vente, d'après un tableau qui seroit dressé par les commissaires de la trésorerie nationale: ainsi l'on concilieroit les intérêts du trésor public avec celui qu'inspirent les créanciers de l'État.

En prenant une résolution nouvelle à ce sujet, vous croirez sans doute devoir saisir cette occasion de rendre quelques dispositions qui sont depuis long-temps attendues et sollicitées.

Ainsi, vous prendrez les moyens d'écarter à l'avenir

des enchères ces hommes de mauvaise foi, spéculateurs sans fortune, ou plutôt d'une insolvabilité notoire, qui ont fait une profession de la faculté laissée à tous les citoyens d'enchérir les domaines nationaux, et dont le but est de faire payer chèrement leur silence par les enchérisseurs solvables, ou de leur céder avec des bénéfices considérables ce qu'ils sont parvenus à se faire adjuger à vil prix. Vous savez que les suites de ces manœuvres sont également funestes, soit parce que ces vils entremetteurs détournent à leur profit ce que le cours naturel des enchères eût amené au trésor public, soit parce qu'il en résulte des frais en pure perte, un temps inutilement consumé par l'administration, une succession de folles enchères, dont il étoit impossible de prévoir le terme, et un ralentissement considérable dans la vente des biens nationaux.

D'abord vous les intimiderez, en substituant à la folle enchère le paiement d'une amende à laquelle ils pourront difficilement se soustraire.

Mais vous les atteindrez encore d'une manière plus directe, en autorisant les administrations centrales à exiger des enchérisseurs dont la solvabilité ne leur seroit pas connue, ou qu'ils déposent, au moment de leurs offres, une somme égale au premier à-compte, ou qu'ils fournissent, pour jouir des délais ordinaires, une caution bonne et solvable.

Un seul article suffira pour remédier à un abus qui s'est invétéré depuis l'origine des ventes.

On vous a demandé encore comment, et dans quels délais un copropriétaire, avec la République, de biens dans le cas d'être aliénés en totalité, seroit payé par l'acquéreur de la portion du prix qui lui appartient.

Si vous remettez en vigueur, ainsi que je le propose, toutes les dispositions de la loi du 26 vendémiaire an 7, alors plus de difficultés pour les valeurs

à remettre au copropriétaire, puisque la totalité du prix sera toujours payée en numéraire. Quant aux délais, il n'est pas douteux que le vœu des copropriétaires ne soit de recevoir, le plus promptement possible, le paiement auquel ils ont droit, et qu'ils ne présentent comme nuisibles à leurs intérêts les délais fixés par la loi, s'ils étoient les mêmes pour eux. Mais, d'un autre côté, ce seroit une condition préjudiciable à l'intérêt national, d'exiger des acquéreurs qu'ils payassent sur-le-champ la portion du prix qui n'appartient pas à la nation, parce qu'une telle condition influeroit nécessairement d'une manière désavantageuse sur le prix de la vente. Il est certain, en effet, que le prix s'élève en général à proportion que les termes des paiemens sont plus éloignés. Sous ce rapport, le copropriétaire seroit moins fondé à se plaindre, puisqu'il trouveroit à l'inconvient du délai des paiemens une compensation au moins suffisante dans l'effet même de ce délai. Je vous proposerois donc de décider que le copropriétaire sera payé dans les mêmes délais que la République.

Je terminerai enfin, citoyens représentans, en vous soumettant une disposition qui rentre dans l'esprit d'une autre dont je vous ai déja entretenus, en ce qu'elle tend à consolider aussi la garantie promise aux acquéreurs de domaines nationaux, à les mettre à l'abri de toute recherche et de toute inquiétude, à soulager singulièrement l'administration, et à préparer des économies desirables. Je voudrois que trois mois après une adjudication consommée, il fût interdit à qui que ce soit, et même aux agens de la République, de l'attaquer sous aucun prétexte.

Voici les deux projets de résolution que je vous présente, l'un concernant les ventes faites, l'autre celles à faire.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il existe dans les lois des 11, 27 brumaire et 16 floréal an 7 des dispositions à modifier et des omissions à réparer;

Qu'il importe d'ailleurs de fixer un nouveau délai définitif, indistinctement applicable à toutes les classes d'acquéreurs, de procurer encore des facilités à ceux qui ont véritablement l'intention de se libérer et de régler irrévocablement le sort des autres;

Considérant que l'intérêt public réclame, à cet égard, une prompte détermination,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à tous les acquéreurs de domaines nationaux, quelle que soit la loi qui ait régi leurs acquisitions depuis l'origine des ventes, un nouveau délai pour se libérer des sommes dont ils peuvent se trouver encore débiteurs à raison desdites acquisitions.

Ce délai sera de quatre mois, à compter du jour de la publication de la présente loi.

II.

Seront admis, en conséquence, à profiter de ce nouveau délai,

1°. Tous les acquéreurs dont les contrats remontent à une époque antérieure à celle du 28 ventose an 4;

2°. Ceux qui ont acquis en exécution de ladite loi du 28 ventose;

3°. Les acquéreurs dans les départemens réunis en vertu de la loi du 17 fructidor an 4 et de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 du même mois;

4°. Les acquéreurs d'après la loi du 16 brumaire an 5;

5°. Ceux en vertu de la loi du 9 germinal de la même année;

6°. Ceux dont les acquisitions ont été faites d'après les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6;

7°. Enfin ceux qui ont acquis des maisons, bâtimens et usines dans l'intervalle de la loi du 29 fructidor an 6, à la publication de celle du 26 vendémiaire an 7.

Quant aux derniers adjudicataires en exécution des lois des 26 vendémiaire et 27 brumaire an 7, ils jouiront des termes stipulés dans leurs contrats.

I I I.

Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exécution des lois antérieures à celle du 28 ventose an 4, et dont les termes de paiement sont échus, se libéreront en *numéraire*, suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour du procès-verbal de la vente, d'après le tableau de la trésorerie nationale, annexé à la loi du 5 messidor an 5.

La même disposition leur sera applicable à mesure des échéances, jusqu'au paiement intégral.

I V.

Ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 28 ventose an 4, acquitteront en tiers consolidé inscrit la partie payable en mandats, et en numéraire ce qu'ils doivent sur le dernier quart du prix de leurs acquisitions.

V.

Ceux qui ont fait des acquisitions dans les départemens réunis d'après la loi du 17 fructidor an 4, et l'arrêté du Directoire exécutif, du 23 du même mois, solderont ce qu'ils doivent, un tiers en ordonnances de l'an 5 et de l'an 6, et les deux autres tiers en numéraire ou en bons délivrés aux membres des établissemens ecclésiastiques supprimés, pour leur tenir lieu de pension de retraite, lorsque ces membres se trouveront eux-mêmes acquéreurs directs.

V I.

Les acquéreurs en vertu de la loi du 16 brumaire an 5, et ceux d'après celles des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, acquitteront ce qu'ils doivent sur la première moitié de la mise à prix, les premiers en numéraire, les seconds en tiers consolidé, ou en bons délivrés aux ci-devant religieux des départemens réunis; et les uns et les autres paieront le surplus du prix, un tiers en ordonnances de l'an 5 et de l'an 6, et les deux autres tiers en numéraire; savoir, dans les deux premiers mois, à raison de 2 francs 5 centimes; dans le troisième, de 2 fr. 10 cent., et dans le quatrième, de 2 fr. 15 cent. par chaque 100 fr. qu'ils devoient originairement en bons de deux tiers de la dette publique ou autres effets équivalens.

Ceux qui ont souscrit des obligations d'après la loi du 16 floréal dernier ne pourront les acquitter qu'en numéraire.

VII.

Les adjudicataires de maisons, bâtimens et usines d'après la loi du 9 germinal an 5, et ceux qui ont fait de semblables acquisitions dans l'intervalle de la loi du 29 fructidor an 6, jusqu'à la publication de la loi du 26 vendémiaire an 7, solderont, *les premiers*, un tiers de la somme totale du prix de leurs acquisitions en tiers consolidé inscrit, et les deux autres tiers en bons de remboursement; *les seconds*, conformément à leurs contrats; la première moitié de la mise à prix en bons du tiers consolidé ou en numéraire, et le surplus du prix en bons des deux tiers.

VIII.

La faveur accordée par les dispositions précédentes ne sera point appliquée aux acquéreurs déchus d'après les lois existantes :

1°. De biens d'hospices, de bureaux de bienfaisance, de domaines affectés aux fondations de bourses dans les colléges, lesquels sont dans le cas d'être rendus à ces établissemens, d'après les lois des 16 vendémiaire et 25 messidor an 5;

2°. De biens de condamnés ou de prêtres déportés restituables à leurs héritiers;

3°. De biens particuliers vendus comme nationaux, si la revendication en est faite par les véritables propriétaires dans les quatre mois de la publication de la présente loi.

4°. Enfin, de tous biens qui ne seroient plus actuellement à la disposition de la République.

I X.

Les créanciers de la République qui ont été admis à employer leurs créances en acquisitions de domaines nationaux vendus en exécution des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, en fournissant bonne et valable caution, et en remettant au receveur du domaine national certificat constatant le dépôt de leurs titres de créances entre les mains des fonctionnaires chargés de leurs liquidations, le montant présumé de ces créances avec l'acte de soumission de la caution pour sûreté des restitutions qu'ils auroient à faire dans le cas de rejet de tout ou partie desdites créances, connueront à jouir des facilités que leur accorde le titre XI de ladite loi du 24 frimaire an 6.

X.

Après l'expiration du délai de quatre mois, à compter de la publication de la présente loi; et à l'avenir, à chaque échéance pour ceux qui doivent à terme, tous es acquéreurs mentionnés en l'article II qui ne se lserontpas libérés dela manière prescrite par les art. III, IV, V, VI et VII, seront irrévocablement déchus, et sans aucune formalité.

La régie de l'enregistrement et du domaine national reprendra la possession des biens qui avoient fait l'objet de leurs acquisitions.

X I.

Ne sont pas compris dans l'article précédent ceux

dont les acquisitions auroient entraîné des difficultés encore indécises; mais s'il est donné suite à leurs soumissions ou adjudications, ils seront tenus, sous peine d'encourir également la déchéance de plein droit, d'effectuer leur paiement intégral dans le mois de la notification qui leur sera faite de la décision à intervenir à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale.

X I I.

Le Directoire exécutif pourra déclarer la déchéance non encourue par ceux qui par erreur de calcul se trouveroient reliquataires de quelques sommes envers la République après l'expiration des quatre mois.

Il pourra aussi relever de déchéance ceux qui, par un événement de force majeure duement constatée, auroient été empêchés de se libérer entièrement dans ledit délai; mais dans l'un et l'autre cas ceux qui auront obtenu des décisions favorables seront tenus de s'acquitter dans le mois de la notification qui leur en sera faite sans que, sous aucun prétexte, ce délai puisse être prorogé davantage.

X I I I.

Les restitutions à faire aux acquéreurs qui auroient trop payé, ou dont les adjudications se trouveroient nulles, s'effectueront en numéraire, si les sommes ont été payées en numéraire, en bons du tiers, et des deux tiers; si elles ont été acquittées dans ces valeurs.

Les décomptes seront définitivement arrêtés par la régie de l'enregistrement et du domaine national, nonobstant l'article premier de la loi du 11 brumaire der-

nier, qui est rapporté, et les restitutions seront faites par la trésorerie nationale sur ordonnance du ministre des finances.

X I V.

Les biens réunis au domaine national par l'effet des déchéances ne seront pas revendus à la folle enchère de ceux qui les avoient acquis.

Ces acquéreurs encourront, par forme de dommages et intérêts résultant de l'inexécution de leurs contrats, une amende égale au dixième du prix de l'estimation, s'ils n'ont fait aucun paiement sur le prix principal de la vente, et équivalent au vingtième, s'ils ont donné un ou plusieurs à-comptes.

Cette amende ne pourra être acquittée qu'en numéraire.

X V.

Les acquéreurs déchus perdront aussi ce qu'ils ont payé en frais accessoires, et ceux qui auroient fourni des à-comptes sur le prix principal n'en seront remboursés qu'après le paiement de l'amende; savoir, conformément à la loi du 24 frimaire an 6, pour tout ce qui auroit été payé avant le premier vendémiaire an 5, et dans les mêmes valeurs que celles données en paiement postérieurement à cette époque.

X V I.

Ces mêmes acquéreurs seront tenus de rendre à l'administration centrale un compte de clerc à maître des fruits qu'ils auront perçus pendant leur jouissance. Les dégradations par eux commises seront constatées, et liquidées par l'administration centrale après vérification

et rapport d'experts, et le montant en sera exigible en numéraire.

XVII.

Au moyen des dispositions précédentes, le mode de revente sur folle enchère est aboli en matière d'adjudication de domaines nationaux; et les biens rentrés dans les mains de la nation seront toujours revendus, comme s'ils l'étoient pour la première fois.

Les personnes qui se trouveroient encore porteurs d'obligations souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, après les quatre mois expirés, suivront leurs actions personnelles, ou en expropriation forcée par les voies ordinaires.

XVIII.

Le Corps législatif déclare qu'aux termes de l'article 374 de la constitution toutes les ventes de biens aliénés jusqu'à présent comme nationaux, sont maintenues, à moins qu'il ne soit prouvé que l'acquéreur ait eu part à l'erreur qui a présidé à ces ventes, et sauf l'indemnité due à l'ancien propriétaire.

XIX.

Cette indemnité sera liquidée et remboursée conformément à la loi du 24 frimaire an 6, pour les ventes effectuées avant le premier vendémiaire an 5, et dans les mêmes valeurs que celles reçues par la République, lorsque les ventes auront été faites postérieurement à cette époque.

X X.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps législatif, après l'expiration du délai de quatre mois, le montant des sommes payées par les différentes classes d'acquéreurs en vertu de la présente loi, le nombre et le montant des adjudications non soldées dont les acquéreurs se trouveront définitivement déchus.

X X I.

Toutes dispositions de lois relatives à la libération des acquéreurs de domaines nationaux, aux déchéances et aux folles enchères antérieures à la présente sont abrogées.

Elle sera réimprimée dans chaque département, publiée et affichée dans toutes les communes de la République.

X X I I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le mode actuel de paiement des maisons, bâtimens et usines nuit aux intérêts de la République, sans être profitable à ses créanciers ;

Qu'il importe, en établissant des conditions plus avantageuses, de lever quelques difficultés qui s'opposent encore aux succès des ventes ;

Considérant qu'il est pressant de remédier à ces inconvéniens,

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le mode particulier de paiement des usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation et non dépendans de fonds de terre, introduit par la loi du 27 brumaire an 7, est abrogé.

I I.

La loi du 26 vendémiaire précédent aura son effet pour les biens de cette nature comme pour les fonds ruraux. En conséquence, et conformément à l'article III de ladite loi, la mise à prix des maisons, bâtimens et usines sera de six fois le revenu annuel ; et le montant de cette mise à prix et des enchères sera payé en numéraire de la manière réglée par les articles VII, VIII et IX.

III.

Les acquéreurs pourront aussi, et dans les mêmes délais, se libérer du prix de leurs acquisitions en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, mais, eu égard au cours, au jour du procès-verbal d'adjudication, tel qu'il sera réglé dans un tableau dressé à cet effet par les commissaires de la trésorerie nationale.

IV.

Ces paiemens ne pourront être faits qu'à la trésorerie nationale, laquelle délivrera des rescriptions qui seront reçues pour comptant par le receveur du domaine national du chef-lieu du département, qui donnera quittance définitive.

V.

Faute de paiement dans les délais fixés, les acquéreurs seront déchus de plein droit. Il n'y aura point lieu à la folle enchère; mais ils encourront une amende en numéraire, égale au dixième de la mise à prix, s'il n'ont fait aucun paiement sur le prix principal, et au vingtième, s'ils ont donné un ou plusieurs à-comptes. Ils ne pourront, en outre, répéter ce qu'ils auront payé en frais accessoires.

Cette disposition est déclarée applicable à ceux qui ont acquis pendant que la loi du 27 brumaire an 7 a été en vigueur, et d'après ses dispositions, et à tous ceux qui ont fait et feront des acquisitions en vertu de la loi du 26 vendémiaire précédent.

VI.

Le droit d'enregistrement et les attributions des ad-

ministrateurs sont les mêmes que ceux réglés par la loi du 26 vendémiaire pour la vente des fonds ruraux.

Toutes les autres dispositions de la même loi non contraires à la présente auront leur exécution.

La loi du 27 brumaire an 7 est entièrement rapportée.

Dispositions générales.

V I I.

Les copropriétaires de biens indivis avec la République dans le cas d'être aliénés en totalité, seront payés de la portion du prix à eux revenante dans la proportion de leurs droits, dans les mêmes délais que ceux fixés pour la République.

Dans ce cas, les paiemens seront nécessairement effectués en numéraire, quand même il s'agiroit de maisons, bâtimens et usines.

V I I I.

Les administrations centrales sont autorisées désormais à exiger des enchérisseurs, dont la solvabilité ne leur seroit pas connue, ou qu'ils déposent au moment de leurs offres une somme égale au premier à-compte, ou qu'ils fournissent une caution bonne et solvable.

Pareille condition pourra être imposée aux personnes nommées commands ou amis.

I X.

Trois mois après une adjudication consommée, il est interdit à qui que ce soit, même aux agens de la

République, d'en attaquer la validité sous quelque prétexte que ce puisse être.

X.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.